Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 095-219506524-20201214-210_2020-AR

MAIRIE DE VIARMES

CANTON DE FOSSES
Place Pierre Salvi – CS 60010
95270 VIARMES
Site : www.viarmes.fr
Courriel : hoteldeville@viarmes.fr

IN MEDIO STAT VIRTUS

DEPARTEMENT
du
VAL - D'OISE

ARRONDISSEMENT
de
SARCELLES

Téléphone : 01 34 09 26 26
Télécopie : 01 34 09 26 20

ARRETE N°210/2020

Réglementant l'ensemble des mesures ayant un impact sur le domaine public

Le maire de Viarmes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-1 et suivants.
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles R.116.2 et L 114-1
Vu le Code Rural, et notamment l'article R 161-24,
Vu le Règlement Sanitaire Départementale du Val d'Oise, et notamment les articles 84, 90 et 99.3,
Vu la Circulaire du 13 septembre 1978 relative au Règlement Sanitaire Départementale,
Vu la Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brulage à l'air libre des déchets verts,
Vu la réponse ministérielle du 12 septembre 2013 relative à l'interdiction générale et permanente de brulage des déchets végétaux,
Vu le Décret n°2003-462 du 21 mai 203 relatif aux dispositions réglementaires du code de la santé publique,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-2 et L1421-4,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R211-60, L581-1 à L581-45 et L.586-26,
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article R 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R. 610-5 et R632-1

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et des haies plantées en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation qu'à la conservation même du réseau routier,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un arrêté municipal rappelant l'interdiction du brûlage afin de renforcer les textes de références en vigueur,

Considérant qu'il a été constaté des pratiques dites de « mécanique sauvage » sur les véhicules et ce sur le territoire de la commune, et que cette pratique peut constituer un risque pour l'environnement et la santé publique,

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animal ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes, en dehors des autorisations (ordures ménagères),

Considérant les dépôts sauvages qui s'amoncellent dans différents endroits de la commune,

Considérant qu'il a été observé la présence de chats et de chiens errants ou divagants dans certaines voies et dans certains quartiers, places et jardins publics de la commune de VIARMES

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 095-219506524-20201214-210_2020-AR

Considérant que cette prolifération de chats et chiens errants ou divagants est de nature à introduire un sentiment de crainte auprès de la population, notamment par le comportement qu'ils pourraient adopter,

Considérant qu'il appartient au maire de prescrire en ce sens que les chats et chiens errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune seront conduits à une fourrière,

Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concernent, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il convient de réglementer de façon permanente ces pratiques, et qu'il appartient au Maire d'établir une règlementation afin d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté dans les espaces ouverts au public,

Vu l'intérêt général,

Les arrêtés municipaux n° inconnu en date du 09/12/1968, n°177/2016 en date du 15/12/2016, n°79/2017 en date du 9/08/2017, n°71/2019 en date du 29/03/2019 sont abrogés.

ARRETE

Article 1 : Entretien des trottoirs et caniveaux en toute saison

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains occupants,
- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace minimum de 1,40 m de largeur.

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de veiller à la propreté de cet espace, d'entretenir les fleurs et d'évacuer les feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau sans créer de dépôt dans les caniveaux et en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

Par conséquent et notamment durant la période hivernale, il incombe à chacun de veiller au dégagement des trottoirs et de garantir la sécurité des usagers. En cas de neige, il n'est pas demandé de supprimer celle-ci sur toute la largeur de trottoir, mais de matérialiser un passage suffisant et sécuritaire vis-à-vis des piétons amenés à emprunter cet espace. La neige devra être stockée en bordure de propriété et opposée à la bordure du caniveau.

Pour cela, en dehors d'une action mécanique, seul l'emploi d'un produit non abrasif respectueux de l'environnement (type sel de voirie) est autorisé. L'utilisation de cendre, de copeaux, de sciure de bois ou tout autre produit insoluble est interdit, risquant à leur tour d'encombrer le réseau pluvial.

Une vigilance devra être portée sur :

- Le dégagement constant, des gargouilles afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux.
- Sur la formation et destruction de glace débordant des chéneaux, gouttières, appuis de fenêtre ainsi que la chute éventuelle et massive des neiges stockées sur les toits des constructions en limite du domaine public.

Article 2 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique et dans le réseau d'assainissement

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement et procéder à leur verbalisation.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 095-219506524-20201214-210_2020-AR

Article 3 : Ramassage des ordures ménagères

3.1 : Les jours de collecte sont prévus suivant le calendrier fourni par le service de collecte. Il en est de même pour les déchets recyclables.

Les conteneurs et sacs poubelles ligaturés doivent être déposés sur la voie publique la veille du ramassage, après 18h et au plus tard rentrés avant 8h.

3.2 : Déchets recyclables (bacs bleu) : Papiers, cartons, plastiques et emballages recyclables, boites de conserves, barquettes en aluminium, boites en cartons, bidons, aérosols, briques, journaux et magazines.

3.3 : Déchets recyclables (bacs vert) : Bouteilles, bocaux et pots en verre.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déjections canines

Les personnes accompagnées d'un chien sur voies ou espaces publics devront immédiatement, par tous moyens, procéder au ramassage de leurs déjections.

A cet effet, plusieurs équipements adaptés sont mis à disposition aux emplacements suivants :
Rue Eugène Lair, Théâtre de Verdure, place saint louis, parking de la garenne, angle rue du gaudron/rue de la ferme GAU (liste pouvant être amenée à évoluer).

Article 5 : Entretien des haies et arbres privatifs

5.1 : Les haies doivent être taillées à l'aplomb de la limite séparative du domaine public et leur hauteur ne doit pas excéder 2 mètres, sauf là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

5.2 : L'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. La collectivité quant à elle, est chargée de l'entretien des haies et arbres implantés sur la voie publique.

Article 6 : Brulage à l'air libre

Tout brûlage de toute nature ainsi que celui des déchets végétaux est interdit sur le territoire communal.
Cette interdiction s'applique aux entrepreneurs, entreprises, artisans, particuliers et tout occupant de parcelles publiques ou privées.

Article 7 : Mécanique sauvage

7.1 : Toutes mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre, de maintenance) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que les espaces privés ouverts au public.

7.2 : La mécanique de petits dépannages courant, hors maintenance périodique, est tolérée sous conditions du respect de l'environnement.

7.3 : Il est par conséquent proscrit en quelque lieu que ce soit, le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants et carburants, neufs ou usagés.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 095-219506524-20201214-210_2020-AR

Article 8 : Divagation des chats et chiens

8.1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens et les chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

8.2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

8.3 : Tout chien et chat circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire et identifiés par tout autre procédé agréé (Puce électronique)

8.4 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

8.5 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et chats errants sur leur terrain.

8.6: Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire).
La déclaration en mairie de détention des chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la mairie accompagné d'une notice d'information). Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

8.7 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

8.8 : Tout chien de 1ére et 2éme catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

8.9 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

8.10 : Les chiens et chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jour ouvrés et francs. Les propriétaires de chiens et chats identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement de frais de fourrière.

8. 11 : Les chiens et chats mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Article 9 : Utilisation des points d'eau, lavoirs, fontaines et bouche d'incendie

Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit de se baigner et patauger dans les cours et pièces d'eau, les lavoirs et fontaines ainsi que les bassins.

Article 10 : Affichage sauvage

10.1 : L'affichage sauvage défini comme l'accrochage d'écriteaux, de banderoles, d'affiches et de panneaux sur les bâtiments publics, les candélabres, les arbres, le mobilier urbain, les panneaux de signalisation et sur tout autre support est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 095-219506524-20201214-210_2020-AR

10.2 : Toute association locale, régionale ou nationale désirant annoncer un événement sur la commune de Viarmes, sous forme d'affichage devra au préalable soumettre son projet au service communication de la mairie qui appréciera en toute objectivité sa pertinence et la qualité du support. La demande devra a[illegible] avant la manifestation.

10.3 : Tout affichage sauvage qui n'aurait pas obtenu d'agrément de la mairie sera immédiatement retiré par les services municipaux.

Article 11 : Dispositions réglementaires

11.1 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivis par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilités à dresser Procès-Verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du Code Pénal.

11.2 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

11.3 :
Une ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Viarmes,
- Monsieur le Chef du centre de secours des Sapeurs-Pompiers de Viarmes,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIARMES, le 14 novembre 2020

Le Maire, Olivier DUPONT

MAIRIE DE VIARMES
95270